



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

n° 32 2019 - 01 - 23 - 002

ARRETE n° 65-2019-01-23-002
portant prorogation des effets de l'arrêté
n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014
déclarant d'utilité publique les travaux de
restauration d'ouvrages, de création de
nouveaux ouvrages et leur équipement en
télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric,
l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie,
Pardevant, Sombrun, Adour Vielle,
Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle

<p>La Préfète du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le Préfet des Hautes-Pyrénées</p>
---	---

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle,

Vu le courrier de M. le Président de l'Institution Adour du 31 décembre 2018 sollicitant notamment la prorogation de délai de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 susvisé,

Considérant le contexte présenté dans la demande de l'Institution Adour,

Considérant qu'il n'y a pas de modification substantielle apportée à ce projet,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'Institution Adour de poursuivre l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 en vue de la réalisation des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 24 janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

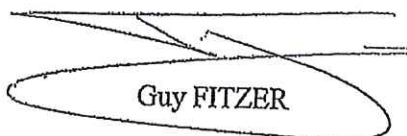
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairie, dans les communes citées dans l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers, le Président de l'Institution Adour, et les maires des communes cités dans l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète du Gers et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~le secrétaire général~~



Samuel BOUJU